

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE**

5 place du Parc
61300 L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ORNE

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	10
PRESENTS	8
VOTANTS	8

CONVOCATION

Datée	du 22/11/24
Affichée	le 22/11/24

OBJET

Adhésion à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire : prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de l'Orne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**du Bureau communautaire
de la communauté de communes des Pays de L'Aigle**

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre à dix-huit heures trente, les membres du Bureau communautaire légalement convoqués le 22 novembre 2024, se sont réunis dans les locaux de la communauté de communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe VAN-HOORNE, 1^{er} Vice-Président.

Madame Véronique HELLEUX a été nommée secrétaire de séance.

Étaient présents : Philippe VAN-HOORNE
Michel LE GLAUNEC
Serge DELAVALLÉE
Guy MARTEL
François BRIZARD
Nathalie LENÔTRE
Jean-Luc BEAUFILS
Véronique HELLEUX

Absents excusés : Jean SELLIER, Virginie VIOLET

Monsieur VAN-HOORNE rappelle aux membres du Bureau qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents, actuellement libre, sera obligatoire.

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG de l'Orne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

La prévoyance permet de compenser une perte de salaire, notamment par le versement d'indemnités journalières pendant une période d'incapacité de travail.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

La formule comprend l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2025 à savoir :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du TIN (Traitement Indiciaire Net),
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90 % du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25 % du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50 % du RIN (Régime indemnitaire net) pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion

Accusé de réception en préfecture
n°111068428/2024-11-28-226
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Toutefois, l'accord collectif du 11 juillet 2023, accord en attente de transposition législative et réglementaire, prévoit l'application d'un taux minimum de 50 % du montant de la cotisation acquittée par l'agent, avec une possibilité de moduler ce taux suivant le montant du salaire, après négociation avec les syndicats.

L'accord prévoit également une adhésion obligatoire des agents à la prévoyance.

Actuellement, la collectivité participe à hauteur de 13 euros par mois et par agent pour le contrat santé ou pour la prévoyance et seulement si l'agent a souscrit à un contrat labellisé.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance ».

- Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Orne et la MNT-MGEN,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 1^{er} octobre 2024,

Le Bureau, après avoir délibéré :

- **ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Orne et la MNT-MGEN, à compter du 01/01/2025 et d'opter pour une adhésion facultative des agents au contrat de prévoyance ;
- **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- **FIXE** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 13 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion pour une période transitoire d'une année ;
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents, au chapitre et articles prévus à cet effet.

VOTE : UNANIMITE

Acte reçu en préfecture le 29 NOV. 2024
Publié en ligne le 29 NOV. 2024
Certifié exécutoire

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,
Philippe VAN-HOORNE



Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20241128-2024-11-28-226-DE
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024